

BVGer D-5622/2025 vom 23. April 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5622_2025

FR: TAF D-5622/2025 du 23 avril 2026

IT: TAF D-5622/2025 del 23 aprile 2026

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Les décisions en matière d'asile rendues par le SEM sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 31 LTAF [RS 173.32] en lien avec les art. 5 PA [RS 172.021] et 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]). Le présent recours est en outre recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA, ainsi que l'art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 2.4

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

E. 2.5

Selon la jurisprudence, l'existence d'une procédure d'instruction par le ministère public en Turquie pour insulte au président et/ou propagande pour une organisation terroriste ne suffit pas pour fonder objectivement une crainte du requérant d'asile concerné d'être exposé à une persécution en cas de retour dans ce pays au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8). Le pourcentage du nombre de condamnations par rapport au nombre d'enquêtes pendantes pour de telles infractions au regard des statistiques du gouvernement turc est trop faible pour admettre la haute probabilité d'une telle condamnation (cf. *ibid.* consid. 8.4). En outre, de telles poursuites ne peuvent pas d'emblée être qualifiées d'illégitimes, compte tenu de l'existence d'énoncés de faits légaux comparables en droit pénal suisse (*ibid.* consid. 8.6). La crainte d'être exposé à une peine privative de liberté démesurément sévère (*polit malus*) à l'issue d'une telle procédure n'est objectivement fondée qu'en présence de facteurs individuels de risque, qui comprennent (outre le nombre d'enquêtes en cours) les condamnations antérieures - en particulier en application des mêmes dispositions pénales - ainsi qu'un profil politique exposé ou qui découlent des circonstances particulières dans lesquelles les messages concernés sont publiés sur les réseaux sociaux (*ibid.* consid. 8.7.4). Enfin, il y a lieu de supposer que les tribunaux pénaux turcs sont conscients que certains de leurs ressortissants utilisent les réseaux sociaux ou participent à des rassemblements après avoir quitté leur pays d'origine dans le but d'en tirer avantage dans leur procédure d'asile et de se garantir un droit de séjour en Europe (cf. *ibid.* consid. 8.7.5).

E. 3.1

En l'occurrence, les préjudices allégués par A. _____ avant son départ de Turquie ne sont pas déterminants à l'aune de l'art. 3 LAsi.

E. 3.1.1

Les épisodes de violences étatiques remontant à (...) et aux années (...), y compris au cours de son service militaire (pce SEM 16 Q33 ; pce SEM 34 Q111-118), sont anciens. Ils ne présentent donc aucun lien de causalité temporel avec son départ du pays, survenu (...) plus tard - dit lien de causalité étant réputé rompu, en principe, en cas de départ après un laps de temps de plus de six à douze mois (cf. consid. 2.3 *supra*). Le recourant a également déclaré qu'il avait été placé en garde à vue une dizaine de fois, sans toutefois dater précisément ces événements - il paraît les avoir situés jusqu'en 2011 - ou s'expliquer davantage (pce SEM 16 Q35-36, Q39-41). Les problèmes allégués avec les forces de l'ordre ne sauraient dès lors être tenus pour des persécutions pertinentes, faute de substance et de lien de causalité temporel avec son départ.

E. 3.1.2

Questionné sur sa plus récente garde à vue, l'intéressé a expliqué qu'il avait été interpellé (...) à la suite d'une bagarre avec des nationalistes, conjointement avec les autres impliqués, puis libéré après que les fautifs eurent présenté leurs excuses. Il a ajouté s'être disputé avec

un policier en (...), mais ne pas avoir été arrêté (pce SEM 16 Q37-38). A l'évidence, ces incidents n'atteignent pas un degré d'intensité suffisant pour constituer de sérieux préjudices. Quant à la descente de police de (...), A._____ ne l'a évoquée qu'au milieu de sa seconde audition (pce SEM 16 Q42-44 ; pce SEM 34 Q122-123), ce qui ne manque pas d'interpeller. Quoi qu'il en soit, cet évènement n'est pas davantage déterminant sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

E. 3.1.3

S'agissant finalement du harcèlement que l'intéressé aurait subi à l'occasion de contrôles de police, il ne diffère pas substantiellement des problèmes que doit couramment affronter la population kurde de Turquie, exposée à diverses discriminations et tracasseries du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Ces problèmes n'atteignent généralement pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, et il n'en va pas différemment ici, étant encore rappelé que le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. notamment arrêt du Tribunal E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 3.3).

E. 3.2

Le recourant allègue encore être poursuivi pour l'infraction de propagande terroriste en raison de publications effectuées sur le réseau social X. Il a produit de nombreuses pièces judiciaires turques, dont un mandat d'amener (et non pas un mandat d'arrêt ; yakamala emeri) du (...) (moyen de preuve n° 9) et un acte d'accusation du (...) (cf. annexe au recours). L'origine de cette procédure apparaît particulièrement douteuse. Il ressort des documents au dossier que l'enquête aurait été ouverte sur la base d'une dénonciation d'un certain B._____, que le recourant a nié connaître (pce SEM 34 Q141). Selon les dires du tiers précité, l'intéressé aurait publié des contenus délictueux sur X et lui aurait confié avoir livré des armes au PKK (moyen de preuve n° 6, traduit sous pce SEM 35). Un rapport des autorités turques révèle cependant que le compte X litigieux aurait été ouvert le (...) - soit un mois avant le départ de A._____ -, qu'il ne comporterait qu'un unique follower et que seule une dizaine de publications problématiques aurait été effectuée, essentiellement à (...) (moyen de preuve n° 15, traduit sous pce SEM 35). Aussi, cette dénonciation questionne, étant encore relevé que le recourant s'est montré évasif sur le contenu et les dates de ses publications, tout en expliquant ne pas être très actif sur les réseaux sociaux (pce SEM 34 Q146-148, Q150-151). A cela s'ajoute que la dénonciation aurait été effectuée le (...), jour du départ du recourant, alors même qu'il avait déclaré avoir eu connaissance de l'enquête au mois de (...), avant de quitter le pays (pce SEM 34 Q154-156). A._____ s'est enfin montré particulièrement confus sur ses rapports avec son avocat (pce SEM 16 Q48 ; pce SEM 34 Q13-15). Dans ces conditions, et à admettre que les documents judiciaires produits soient authentiques (sur la question de la faible valeur probante de telles pièces, cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-1873/2023 du 18 septembre 2024 consid. 5.2), tout laisse à penser que le recourant a provoqué lui-même l'ouverture d'une procédure pour servir les besoins de sa demande d'asile - une manoeuvre dont il ne saurait tirer profit. Au demeurant, il ne peut être admis que la procédure engagée contre lui l'exposerait, avec une forte probabilité et dans un avenir prévisible, à des mesures de persécution pertinentes en matière d'asile au regard de la jurisprudence bien établie en la matière (cf. consid. 2.5 supra). Seule une faible fraction des procédures concernant des infractions liées à l'usage des réseaux sociaux aboutit à une condamnation ou même à une peine privative de liberté, si bien que le fait qu'un acte d'accusation aurait été dressé dans l'intervalle est sans incidence. Rien ne permet finalement de supposer que l'intéressé serait exposé à un risque de malus politique

en cas de condamnation, faute d'antécédents et de profil politique marqué.

E. 3.3

Le dossier ne révèle finalement aucun élément permettant de retenir que A. _____ serait objectivement fondé à craindre d'être exposé, à son retour en Turquie, à de sérieux préjudices en raison de son engagement politique. S'il a certes expliqué de manière circonstanciée quelles avaient été ses activités passées pour le compte du HDP (pce SEM 34 Q46 ss), il n'apparaît pas qu'il se soit particulièrement exposé par son engagement, de sorte à attirer spécifiquement l'attention des autorités. Les attestations d'une association sise à (...) et du parti DEM produites avec le recours n'y changent rien, d'autant que l'intéressé n'est pas membre de dite association et a indiqué ne plus avoir été actif pour le compte du HDP, respectivement du DEM à compter de l'année (...) - même s'il est revenu sur ses dires par la suite (pce SEM 34 Q76-77, Q163). S'agissant de son engagement pour le compte du YDG, même à le tenir pour plausible, il se serait essentiellement limité à des activités de prévention contre la drogue et la prostitution, rien n'indiquant que les autorités en auraient eu connaissance (pce SEM 16 Q43 ; pce SEM 34 Q83-101, Q109-110, Q161-162). Par ailleurs, il n'apparaît pas que les proches de l'intéressé aient rencontré des problèmes particuliers avec les autorités après son départ, hormis des questions à son sujet (pce SEM 16 Q10 ; pce SEM 34 Q33-35). Dans ces conditions, rien ne permet de retenir que le recourant se trouverait dans le collimateur des autorités turques pour d'autres raisons que la procédure pénale évoquée au considérant qui précède.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recourant ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile, la décision du SEM étant confirmée et le recours rejeté sur ces points.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1 (RS 142.311), n'est en l'occurrence réalisée, en sorte que le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire, réglée à l'art. 83 LEI (RS 142.20), doit être prononcée.

E. 5.2

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international public (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH [RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 5.4

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

En l'occurrence, le renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 3 supra). Le dossier ne comporte pas non plus d'indice sérieux et convainquant d'un risque avéré, concret et imminent de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 Conv. torture (RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public. L'exécution du renvoi est donc licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.2

Sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et en soi, à propos de tous les ressortissants du pays, de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Dans le cas particulier, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé. En effet, il est jeune et en bonne santé (pce SEM 16 Q5-6). Il a acquis une certaine expérience professionnelle dans sa région d'origine, en exerçant différents emplois à la journée, dans la mesure de ses besoins (pce SEM 16 Q20-22 ; pce SEM 34 Q39-45). Il dispose en outre d'un vaste réseau familial en Turquie, dont plusieurs membres (y compris son épouse et leurs parents respectifs) sont domiciliés dans un immeuble appartenant à la famille à (...) (pce SEM 16 Q7-12, Q18 ; pce SEM 34 Q23-31). Dans ces conditions, la réinstallation de A. _____ n'apparaît pas insurmontable. L'exécution du renvoi est dès lors raisonnablement exigible.

E. 6.3

Elle est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et réf. cit.), le recourant - qui a produit une photocopie d'un document d'identité (moyen de preuve n° 4) - étant tenu de collaborer à l'obtention de tout document nécessaire pour retourner dans son pays d'origine.

E. 6.4

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle ordonne l'exécution du renvoi et le recours rejeté sur ce point.

E. 7.1

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7.2

Dès lors que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée - l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 65 al. 1 PA). Aussi, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 1 à 3 FITAF (RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.